



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44064

Texte de la question

M. Jacques Brossard attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les preoccupations des personnels retraites de l'education nationale. Ces derniers contestent la remise en cause du principe de perequation et de l'assimilation inscrit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par une circulaire no 6.C.93.273.CC.GC du 5 juillet 1993. Il semble, en effet, que cette derniere les a empaches de beneficier d'une transposition automatique des modifications de la grille salariale sur le bareme des pensions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de modifier cette circulaire.

Texte de la réponse

La transposition aux pensionnes de l'Etat des mesures de reclassement prises dans le cadre d'une reforme statutaire en faveur des actifs est effectuee en application du principe de perequation defini par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, l'article precite prevoit qu'en cas de reforme statutaire l'indice qui sert de reference pour le calcul de la pension est fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret statutaire, sans definir toutefois les modalites de cette assimilation. Ce tableau permet d'etablir en vue de la revision des pensions les correspondances hierarchiques entre l'ancienne et la nouvelle situation. Ce dispositif ne peut neanmoins ignorer la difference de situation existant entre les personnels en activite et les retraites. La progression d'echelon ou de grade d'un agent en activite s'inscrit dans un deroulement de carriere avec des possibilites d'avancement a l'anciennete, de promotion au choix ou sur epreuves et de reclassement. Le retraite, pour sa part, n'a plus de carriere ; sa radiation des cadres conditionnant l'attribution de sa pension, conformement aux dispositions de l'article L. 3 du code susmentionne, a entraine la rupture du lien avec l'administration. Il en resulte que les agents admis a faire valoir leurs droits a la retraite avant l'intervention du decret portant reforme statutaire ne sont pas a proprement parler reclasses. Leur ancien grade est assimile au nouveau grade en vue de permettre la revision de leur pension dans le cadre de la reforme statutaire et, le cas echeant, ulterieurement a l'occasion de nouvelles reformes. Les retraites ne peuvent donc se prevaloir des dispositions relatives a l'anciennete prevues par le tableau de correspondance relatif aux actifs qui n'ont de sens que pour determiner les regles d'avancement applicables a ces derniers. L'application de ces principes, confirmes par ailleurs a de nombreuses reprises par la juridiction administrative, n'impose donc pas qu'un reclassement doive necessairement se traduire par une majoration du montant de la pension pour les retraites. Le respect de ces regles a guide l'ensemble des assimilations realisees en faveur des corps des fonctionnaires de l'Etat, dans le cadre de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, faisant suite aux dernieres reformes statutaires notamment au sein du ministere de l'education nationale. Enfin, il convient de signaler que la seule transposition des mesures statutaires aux retraites, sur le fondement de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a eu pour effet de generer une croissance des pensions servies de 0,5 % par an en moyenne au cours des cinq dernieres annees.

Données clés

Auteur : [M. Brossard Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44064

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5479

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6741